



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, en date du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, en date du 10 mars 2026 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
- **n°013789 P ;**
 - **réaménagement de la RD 32 sur la commune de Belmont-sur-Rance (Aveyron) ;**
 - **déposée par le département de l'Aveyron ;**
 - **reçue et considérée complète le 17 février 2026 ;**

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réaménager la route départementale RD 32 sur un tronçon de 950 m, via la réalisation des travaux suivants prévus sur une surface opérationnelle de 15 756 m² :

- la libération des emprises nécessaires au chantier avec notamment le défrichement d'une surface de 9 953 m² et le décapage de la terre végétale ;
- la reprise du tracé existant de la RD 32 avec notamment la modification de certains virages et des accotements ;
- la création d'une structure de chaussée en graves naturelles ainsi que d'un revêtement en enduit superficiel d'usure bicouche, issu de carrières locales ;
- la création de fossés végétalisés et la reprise des traversées busées existantes (remplacement des ouvrages vétustes) ;
- la désimperméabilisation des portions de route délaissées (décaissement et remise en terre) ;
- la recharge en terre des accotements pour assurer leur stabilité et leur intégration paysagère ;
- qui vise à sécuriser un axe fréquenté par des poids lourds et des véhicules agricoles et présentant plusieurs difficultés (tracé sinueux, accotements étroits, visibilité réduite) ;
- qui relève de la rubrique n° 47.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au droit d'un tronçon de 950 ml de la RD 32 situé aux lieux-dits « Les Grasses » et « Le Fraysse », sur le territoire de la commune de Belmont-sur-Rance ;
- au droit d'une route qui traverse un secteur forestier et qui est bordée par des milieux naturels présentant des enjeux écologiques, notamment des pieds d'Orchis de Provence (espèce protégée au niveau national) et des arbres gîtes ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Rougier de Camarès » et du périmètre du parc naturel régional (PNR) « Grandes Causses » ;
- en dehors de sites Natura 2000 ou encore de sites classés au titre du code de l'environnement et du patrimoine ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la réalisation du projet au droit de l'emprise existante de la RD 32 et de ses abords, limitant ainsi les interventions sur les espaces naturels du secteur ;
- que les travaux ne devraient pas avoir d'impact sur la population globale d'orchis de Provence selon le PNR, celle-ci étant considérée comme « *commune* » dans le territoire du parc ;
- des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des effets négatifs du projet mises en place en phase chantier, notamment :
 - l'implantation de la base vie du chantier dans un secteur dépourvu d'enjeu écologique ;

- la réalisation des travaux de défrichement uniquement entre le 1er septembre et le 30 octobre, afin d'éviter les périodes écologiques les plus sensibles ;
- le repérage systématique des arbres abattus, avec stockage du bois en lisière de forêt ou sur le site de la ferme des Grasses, à proximité immédiate du chantier ;
- la mise en place de mesures pour éviter une pollution accidentelle des milieux naturels durant le chantier (ex : kit anti-pollution) ;
- la réutilisation sur site des déblais de chantier (terres végétales) et l'acheminement des excédents vers une zone de dépôt aux abords du chantier située en zone à faible enjeu environnemental (délaissés routiers) ;
- la création de gîtes artificiels ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de réaménagement de la RD 32 sur la commune de Belmont-sur-Rance (Aveyron), objet de la demande n°013789 P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale :
<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 25 mars 2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Signé

Cécile DASSONVILLE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Émile Blouin – CS 10 008
31 952 Toulouse Cedex 9